



## Problème colocation - Dépot de garantie

Par **unetudiantengalere**, le **02/10/2017** à **13:00**

Bonjour,

Je rentres dans une colocation avec 1 autre personne et vu que c'est ma première fois, je n'ai aucune idée sur comment ça se passe.

Pour éclaircir ma situation:

Je n'ai pas de garant, je donnerais donc juste un dépôt de garantie de 2 mois au propriétaire.

Je loues pour une durée de 9 mois mais je pense quitté le logement après 2 mois (vers mi-décembre) du fait que le logement n'est pas conventionné et que je n'ai droit à l'APL.

sur le contrat, je m'engage à payer les 6 autres mois après mon départ. ma question étant, si je quitte le logement le propriétaire PEUT-IL encaisser le dépôt de garantie sous prétexte que je ne paie pas le mois de décembre jusqu'à Juin. Car je suis sûr que je ne vais pas pouvoir lui payer les 6 autres mois vu que j'en ai pas les moyens, je ferais néanmoins de mon mieux pour trouver un autre colocataire à ma place.

Voilà ce qui est écrit sur le contrat:

"Solidarité - Indivisibilité: les locataires sont tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du Bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent Bail.

En outre, le congé délivré par l'un des locataires ne le libère pas de son obligation solidaire relative au paiement des loyers et de ses accessoires. Cette solidarité continuera de produire ses effets, vis-à-vis du locataire parti, pendant une durée de Six mois à compter de la date de congé, le locataire parti restera donc solidairement responsable des dettes nées durant cette période. Toutefois la solidarité cesse à la date d'effet du congé régulièrement délivré lorsqu'un colocataire figure au Bail."

[smile17][smile17]

Par **morobar**, le **02/10/2017** à **14:53**

Bonjour,

J'ai déjà vu cette discussion et j'ai répondu:

\* que le chèque de caution est une vue de l'esprit, un chèque est un instrument de paiement fait pour être immédiatement remis à l'encaissement, et dont la durée de vie est d'un an et 8 jours.

\* que le locataire partant ne reste redevable de son loyer que jusqu'à l'échéance de son préavis.

\* En outre en cas de départ, la solidarité en général sans bénéfice de discussion reste de 6 mois, ce qui signifie que le partant reste solidaire du paiement du loyer pendant 6 mois, en cas de défaillance du locataire restant.